

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2022/2247 du 15.11.2022 ([JO L295 du 16.11.2022](#))

Le 24.09.2021<sup>1</sup>, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») et du Brésil et institué à compter du 24.05.2022 un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, également appelés produits en acier chromé par électrolyse, relevant actuellement des codes NC 7210 50 00 et 7212 50 20 et originaires de Chine et du Brésil.

A l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions énoncées concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Les importateurs sont informés de l'institution **à compter du 17.11.2022** par règlement d'exécution (UE) n°2022/2247 du 15.11.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations :

- de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, également appelés produits en acier chromé par électrolyse,
- relevant actuellement des codes NC 7210 50 00 et 7212 50 20 et
- originaires de la République populaire de Chine et du Brésil.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif (EUR/Tonne)</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Chine	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	239,82	C039
	Handan Jintai Packing Material Co., Ltd.	428,37	C862
	Autres sociétés ayant coopéré : - GDH Zhongyue (Zhongshan) Tinplate Industry Co., Ltd., - Shougang Jingtang United Iron & Steel Co., Ltd.	271,01	C137

<sup>1</sup> Avis 2021/C 387/02 JO C378 du 24.9.2021 [JO C 387 du 24.9.2021](#)

	Toutes les autres sociétés	607,98	C999
Brésil	Companhia Siderúrgica Nacional	348,39	C212
	Toutes les autres sociétés	348,39	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».*

A défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/802 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits en acier chromé par électrolyse originaires de la République populaire de Chine et du Brésil sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 01.07.2020 au 30.06.2020) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Par ailleurs, par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>2</sup>, la Commission a institué une mesure de sauvegarde concernant certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans, prorogée jusqu'au 30.06.2024.

Le produit concerné par le présent droit antidumping est repris dans la catégorie 6 des produits couverts par la mesure de sauvegarde.

Par conséquent, dès que les contingents tarifaires établis au titre de la mesure de sauvegarde sont dépassés, le droit hors contingent et le droit antidumping deviendraient exigibles sur les mêmes importations.

Étant donné que ce cumul de mesures antidumping et de mesures de sauvegarde peut avoir un effet sur les échanges plus important que souhaitable, la Commission a décidé d'éviter l'application simultanée du droit antidumping et du droit hors contingent pour le produit faisant l'objet du réexamen pendant la durée de l'institution de la mesure de sauvegarde.

Le dispositif suivant est donc institué :

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable et dépasse le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, seul le droit additionnel au titre de la mesure de sauvegarde est perçu ; pendant la période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping, la perception des droits antidumping est suspendue ;

– lorsque le droit additionnel hors contingent au titre des mesures de sauvegarde devient applicable au produit et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement, le droit additionnel au titre des mesures de sauvegarde est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le niveau des droits antidumping institués en vertu du présent règlement.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.